

Document préparé pour la Conférence des Evêques de France par la Mutuelle Saint-Christophe

La responsabilité civile affectataire

L'affectation culturelle des édifices du culte construits avant 1905 donne des prérogatives importantes aux affectataires, c'est-à-dire, dans le culte catholique, au clergé régulièrement nommé par l'évêque. Cela n'est pas sans conséquence, côté propriétaire comme côté affectataire. La circulaire ministérielle sur les édifices du culte du 29 juillet 2011 § 6.1 et 6.2 l'explique clairement et précisément. Cet article vous en propose un résumé pratique, pour les aspects « assurance ».

LE PROPRIÉTAIRE : LES COMMUNES DOIVENT ASSURER L'ÉGLISE !

Pour les édifices du culte, devenus propriété communale, il est indispensable que les communes souscrivent, d'une part, un contrat d'assurance couvrant les dommages concernant les bâtiments et les biens mobiliers qu'ils contiennent (incendie, dégât des eaux, bris de glace, vol, vandalisme, catastrophes naturelles etc.), d'autre part, une police de responsabilité civile pour les dommages éventuels pouvant atteindre des tiers et leurs biens.

Affectataire ? Définition !

Les églises catholiques, pour une grande majorité devenues propriétés des collectivités publiques à la suite de la Loi du 9 décembre 1905, sont mises à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion (art 5 de la Loi du 2 janvier 1907). Cette mise à disposition est légale, exclusive, gratuite et perpétuelle (sauf cas de désaffectation). Le clergé régulièrement nommé par l'évêque a la qualité d'affectataire.

L'FFECTATAIRE : SA RESPONSABILITE PEUT ETRE ENGAGÉE

Sa responsabilité peut être engagée !

D'un point de vue juridique, l'affectataire n'a pas le même statut qu'un locataire et, en particulier, il n'est pas, comme le locataire, présumé responsable en cas d'incendie du bâtiment. Néanmoins, sa responsabilité peut être retenue si une faute est établie à son encontre.

Il est donc recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile affectataire pour couvrir les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, etc...qui pourraient endommager des biens immobiliers et mobiliers dont on est affectataire. En revanche, si certains biens dans l'église sont propriété de l'association diocésaine, il appartient à cette dernière de les assurer.

Qui fait quoi en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, la collectivité publique propriétaire doit le déclarer à son assureur, afin qu'il instruisse le dossier et procède à l'indemnisation.

De son côté, et pour le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée, l'affectataire doit lui-même informer son assureur " Responsabilité civile affectataire" de la survenance du sinistre au sein de l'église communale.

S'il est établi que le sinistre est dû à une faute de l'affectataire, l'assureur du propriétaire se retournera contre l'affectataire pour demander le remboursement des sommes qu'il a réglées au titre du sinistre. La gestion du dossier se fera entre l'assureur de la commune et l'assureur de la responsabilité civile affectataire.

Utilisation des églises communales : attention aux risques !

Textes de référence :

- **Code général de la propriété des personnes publiques**
Section 5 : Edifices affectés aux cultes.
Article L2124-31

Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation.

Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.

- **Circulaire du 21 avril 2008**

L'ACCORD PRÉALABLE DE L'AFFECTATAIRE SUR L'UTILISATION DES LIEUX

La collectivité publique propriétaire du lieu de culte ne peut en faire un autre usage que celui réservé à la pratique de la religion. Tout autre événement susceptible de se passer dans l'église communale nécessite donc l'accord préalable de l'affectataire.

Ainsi, pour une manifestation culturelle du type concert ou exposition..., envisagée par une commune ou par une association, il est impératif d'obtenir l'accord du desservant, qui détermine la compatibilité de l'activité avec l'affectation.

LE RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Dans le cadre des manifestations conformes à l'affectation légale au culte organisées dans les édifices du culte avec l'autorisation de l'affectataire, il appartient aux organisateurs de veiller à ce que leurs activités soient conformes aux prescriptions générales de sécurité de l'édifice (Pour les monuments classés ou inscrits, cette responsabilité revient à l'architecte des bâtiments de France).

A cet effet, il est vivement conseillé d'établir, pour tout édifice du culte, un règlement interne de sécurité élaboré de manière concertée entre le propriétaire et l'affectataire, faisant ensuite l'objet d'une acceptation expresse par l'organisateur. En cas de sinistre, un tel document peut être utilement produit auprès de l'assurance car il est de nature à clarifier les responsabilités de chacune des parties.

LA COUVERTURE ASSURANCE

Dans le cas d'une utilisation culturelle (concert...) d'un lieu de culte, le propriétaire ou l'affectataire du lieu de culte doit s'entourer de multiples précautions en fonction du programme de la manifestation présenté par l'organisateur.

L'affectataire doit exiger la remise d'une attestation d'assurance responsabilité civile précisant que l'organisateur est garanti pour tous les dommages susceptibles d'intervenir au cours de la manifestation, y compris pour les dommages que pourraient subir le bâtiment (qui sera nommément désigné dans l'attestation) et son contenu.